

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 03 décembre 2021 s'est réuni à 20h30 à la salle des fêtes sous la présidence de Simone MANGEON, Maire.

Présents : Simone MANGEON, Catherine ROTA, Joël THIBAUT, Frédéric TROUÉ, Marie-Noëlle SASSIAT, Delphine GREMY, Thierry ALEXANDRE, Alain CORNEAU, Pascal PREVOST et Jelena LAUREN.

Absent(s) : Nadine ROCA ayant donné pouvoir à Simone MANGEON, Benoît GIVRY ayant donné pouvoir à Catherine ROTA, Sylvain PICOUET ayant donné pouvoir à Joël THIBAUT, Raphaël GOURLIN ayant donné pouvoir à Delphine GREMY et Sandrine RAVASSON ayant donné pouvoir à Frédéric TROUÉ,

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle SASSIAT

I. Préparation budget 2022

Ecole :

1) Plan de relance pédagogique socle numérique

Lors de la séance du Conseil Municipal du 05 juillet 2021 Mme MANGEON a énoncé le projet présenté par le gouvernement. Ce projet vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à **réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique**. Son attribution est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la construction de projets fondés sur 3 volets :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Mme MANGEON avait présenté le projet pour l'école de Collemiers qui avait été accepté.

Elle présente le devis d'ACCES pour un montant de **5830.00 € HT soit 6996.00 € TTC**

2 Ecrans Multifonctions TRAU LUX 65" 4K UHD Android 8.0 40 points Touch	2 800.00 € HT x2 soit 5 600.00 € HT
- Tactile 40 points dont 20 en écriture	
- Connectivité HDMI et USB	
- Mirroring : 4 sources simultanées	
- OPS Core i5 W10 Pro	
- Support mobile	
Garantie de 5 ans	
2 Forfaits Préparation en atelier, Livraison & Installation	220.00 € HT x 2 soit 440.00 € HT
1 Remise commerciale	- 210.00 € HT soit 210.00 € HT
TOTAL	5 830.00 € HT soit 6 996.00 € TTC

Mme MANGEON précise que le matériel est subventionné à 70% et les services et ressources à 50%

Après délibération, Le Conseil **ACCEPTÉ** le devis d'Acces et mandate Mme MANGEON pour la signature du devis et tous les documents afférents au dossier le cas échéant.

2) Projet fresque

Mme MANGEON présente le dossier à l'ensemble du Conseil Municipal :

Réalisation des fresques avec les élèves (45 enfants sur 2 classes) sur 2 murs en une journée, un mur par classe.

Base tarifaire : 100 € de l'heure pour les deux artistes intervenants

Atelier dessin de 3h par classe : 300 € TTC

Réalisation de la fresque sur 1 jour (8h de présentiel) : 800 € TTC

Matériel (peintures, protections,...) : 350 € TTC

Prix total : 1 450 € TTC

Après délibération, Le Conseil **ACCEPTÉ** le devis d'Emilien REVERCHON et mandate Mme MANGEON pour la signature.

3) Règlement intérieur Ecole

Mme MANGEON donne la parole à Catherine ROTA. Un règlement intérieur va être distribué avec les papiers concernant la cantine/garderie de janvier.

Voirie :

Les conditions météorologiques et la déviation ayant endommagé les routes et rues du village, le Conseil, après un tour de bourg et hameaux, demandera des devis pour les voies les plus endommagées.

II. Convention relative au rétablissement d'un chemin rural sur le Commune de COLLEMIERS dans le cadre de la construction de la déviation de Sens

Objet de la convention : Le chemin rural « ex-chemin d'exploitation » reliant le chemin rural n°16 de Collemiers aux Bruyères à la voie communale n°9 (future voie de liaison entre le bourg de Collemiers et la RD 660), se trouve interrompu du fait des travaux de réalisation de la déviation sud de Sens (RD 660). La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives, sans lesquelles ce chemin sera rétabli.

Dispositions techniques : Le Département s'engage à rétablir l'ex-chemin d'exploitation visé à l'article 1, en créant une portion supplémentaire de chemin comme représenté ci-joint en annexe. Ce chemin sera un chemin stabilisé (empierrement) d'une largeur totale de 7 mètres, dont 5 mètres de bande roulante afin de permettre la circulation des engins agricoles.

Les travaux seront réalisés par le Département, à ses frais, et devront être achevés au plus tard à la réception des travaux du programme des travaux connexes à l'aménagement foncier de Subigny et Collemiers

Acquisitions foncières : Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux seront effectuées par le Département, à ses frais.

Surveillance des travaux : Le Département est le maître d'ouvrage des travaux objets de la présente convention qui seront exécutés sous sa direction et son contrôle. Cependant, la Commune pourra de sa propre initiative visiter le chantier sous réserve toutefois d'organiser la(les) visite(s) avec les services du Département afin que celle(s)-ci respecte(nt) les conditions de sécurité et les règles régissant notamment l'accès au chantier, en application du Code du travail.

Remise de la voirie rétablie : A la fin des travaux prévus à l'article 2, la voie rétablie sera remise gratuitement à la commune, suivant la procédure ci-après :

- Visite technique de la voie par les représentants de la Commune et du Département, faisant l'objet d'un procès-verbal attestant de la conformité des travaux réalisés avec les engagements du Département formalisés dans la présente convention. L'utilisation de la nouvelle portion de chemin par les usagers sera tolérée par le Département dès la signature de ce procès-verbal de réception technique de la nouvelle voie.
- Remise de l'emprise foncière supportant la nouvelle portion de chemin à la Commune, à titre gratuit, par acte administratif ou notarié.
- Délibération du Conseil Municipal portant incorporation de la nouvelle portion de chemin à la voirie rurale.

La responsabilité de la Commune sera engagée vis-à-vis des tiers dès le transfert de propriété de l'emprise de la nouvelle portion de chemin

Réseaux publics ou privés situés dans la voirie rétablie : Dans la mesure où les réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voirie rétablie, y compris dans le cas où ces derniers y sont implantés du fait de déviations ou de rétablissements rendus nécessaires par la présence du projet routier à proximité, la Commune fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux. Toutefois, compte tenu de leur proximité avec le Domaine Public Routier départemental, la Commune sollicitera l'avis technique préalable du Département.

Litiges : En cas de difficultés liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les parties procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. A défaut, de règlement amiable, les recours seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

Après lecture de Mme MANGEON, Le Conseil accepte la convention et mandate Mme MANGEON pour sa signature.

III. Urbanisme

1) **Dossier Courcheveloise** : Un conseiller en immobilier a été reçu en Mairie par Mme ROTA et la secrétaire. Il disposait d'une copie du compte-rendu du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020. Il veut savoir s'il peut présenter un dossier pour faire 4 appartements ou s'il doit tout simplement attendre le PLUiH. (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat) Mme ROTA l'a informé que le PLUiH était en cours de finalisation et qu'elle présenterait sa requête au prochain Conseil Municipal.

Mme MANGEON fait lecture du compte rendu du 19 juin 2020 concernant ce dossier :

« Urbanisme (acheteur potentiel La Courcheveloise)

Lors d'un précédent Conseil Mme MANGEON avait présenté le projet d'un éventuel acquéreur pour la Courcheveloise, celui-ci souhaitait faire 6 appartements. Elle devait prendre RDV avec M. TERRASSON Lionel, Vice-Président en charge de l'urbanisme. Avec le Coronavirus, le dossier a été laissé en suspens.

Elle a rencontré la semaine dernière M. TERRASSON. Plusieurs problèmes se posent :

- Pas assez de places pour garer une douzaine de voitures
- Il faudra mettre l'assainissement sous la route

Après délibération, il est proposé d'attendre le PLUi-H et de proposer de diminuer les appartements au nombre de 4. »

Après discussion le Conseil mandat Mme MANGEON pour l'informer qu'il peut déposer une demande de Certificat d'Urbanisme opérationnel pour 4 appartements. Il faut lui préciser qu'il y aura 2 conditions à respecter contraignantes pour le futur projet : le stationnement et l'assainissement

2) Recensement longueur de voirie

Mme MANGEON présente le courrier reçu par mail le 27 septembre 2021 par la préfecture d'Auxerre concernant le recensement des longueurs de voirie communale afin de calculer la Dotation globale de fonctionnement 2023.

IV. Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

1) Convention Territoriale Globale

Mme MANGEON présente le mail reçu le 4 novembre 2021 de Mme GATTEPAILLE rappelant aux élus de prévoir une délibération de leur Conseil Municipal actant la participation de leur Commune dans cette démarche en tant que signataire. Une délibération à l'échelle de la Communauté d'Agglomération a bien été prise en juin 2021 mais que les compétences travaillées étant communales, la délibération de notre commune est indispensable pour pouvoir signer cette convention et prétendre par la suite à d'éventuels financements s'y rapportant (notamment pour les communes déjà signataires d'un Contrat Enfance Jeunesse)

Mme MANGEON expose les motifs de la délibération prise en Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 :

En 2017, la ville de Sens a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Yonne sa première Convention Territoriale Globale (CTG) pour une durée de 4 ans. Cette dernière a pris fin au 31 décembre 2020. L'année 2021 est consacrée au renouvellement de cette convention.

La convention territoriale globale est un outil permettant à une collectivité et à la CAF de mettre en cohérence leurs politiques partagées que sont : l'accès aux droits, l'inclusion numérique, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la précarité, le logement et cadre de vie, le handicap, l'animation de la vie sociale et la parentalité. D'autres thématiques peuvent s'y adjoindre en fonction de volontés politiques et des spécificités du territoire.

Elle vise avant tout à construire un projet de territoire autour d'une convention d'engagements politiques avec ses partenaires privilégiés, dont la Caisse d'Allocations Familiales. Au regard des thématiques travaillées, le partenariat du Département est également sollicité. L'évaluation de la précédente convention a permis de questionner l'échelle territoriale pertinente au regard des modes de vie des concitoyens. Sur le territoire de l'Agglomération du Grand Sénonais, l'échelle de bassin de vie des habitants va au-delà des limites communales et nombre d'enjeux sociétaux sont similaires voir identiques à nos communes.

Ainsi, il est proposé de travailler à une échelle intercommunale avec pour intérêt de :

- Réfléchir à l'échelle du bassin de vie des habitants et partager une vision commune du territoire ;
- Mettre à disposition des 27 communes de l'agglomération de l'ingénierie sociale ;
- Assurer un maillage cohérent et efficient sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Permettre l'adaptation des équipements et services existants et favoriser les coopérations entre communes et Communauté.

Cette convention traite des thématiques dont les communes composant l'Agglomération sont compétentes- excepté pour le logement et l'accueil de loisirs de Saint-Martin-du-Tertre.

Il est rappelé que cette démarche sera conduite dans le respect et la préservation des compétences communales. L'Agglomération du Grand Sénonais aura ici un rôle de facilitateur d'une démarche qui se veut collégiale. La CTG constituera ainsi la somme des enjeux des communes.

La gouvernance proposée tient compte de ce principe avec la nomination d'un référent CTG dans chaque commune.

Pour un travail efficient, il est proposé la mise en place :

- D'un comité de pilotage réunissant les référents des 27 communes, la CAF et le Conseil départemental de l'Yonne pour valider les grandes étapes de la démarche ;
- D'un comité de suivi resserré réunissant un pôle restreint d'élus référents et de techniciens de la collectivité, de la CAF et du Conseil Départemental de l'Yonne pour travailler la partie opérationnelle de la démarche, porter la parole des communes de l'agglomération et rendre compte en comité de pilotage ;
- D'un noyau de pilotage réunissant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, l' élu en charge de la CTG pour l'Agglomération, d'un élu référent représentatif du milieu urbain et d'un élu référent représentant du milieu rural du Grand Sénonais pour piloter les grandes étapes de la démarche.

La durée de la convention épousera le mandat municipal et communautaire en cours, soit une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. L'Agglomération s'engageant à signer la convention en 2022.

Les grandes étapes de la démarche feront l'objet de présentation, de co-construction et de validation devant les représentants désignés des communes.

S'agissant des enjeux financiers liés au partenariat avec la CAF sur les thématiques précédemment citées, la Convention Territoriale Globale se veut avant tout politique au sens propre du terme.

La contractualisation financière est gérée par les communes via les contrats Enfance Jeunesse (CEJ) tout en sachant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a entamé une fin progressive des CEJ au profit d'un nouveau mode de financement, « le bonus territoire ».

Le travail commun dans le cadre de la Convention Territoriale Globale permettra d'accompagner ce changement au niveau communal et favorisera les négociations et coopérations en la matière à l'échelle de notre agglomération.

Après délibération, Le Conseil accepte la participation de la Commune dans cette démarche en tant que signataire et mandate Mme MANGEON pour signer la convention.

2) Convention établissements aquatiques (école de Collemiers)

Mme MANGEON présente aux Membres du Conseil Municipal la convention reçue le 26 novembre 2021 concernant la mise à disposition de la Piscine Tournesol.

Cette convention est passée avec la Communauté de Communes du Sénonais.

Une classe de l'école primaire de Collemiers (CE1, CM1 et CM2) fréquentera les établissements aquatiques de Sens en période scolaire durant l'année 2021-2022, suivant le planning établi par le Conseiller pédagogique de circonscription de l'Education Nationale.

La Commune de Collemiers s'engage à payer à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais le montant des dépenses calculées suivant le nombre d'heures d'utilisation effective du Centre Nautique TOINOT et/ou de la piscine Tournesol et sur la base des tarifs fixés par la Décision n° DEC 2109200213SP du Président ayant reçu délégation par le Conseil Communautaire, soit 81.00 € par créneau horaire d'utilisation avec intervention pédagogique.

Le paiement sera effectué en deux parties sur production d'un mémoire de chacun des établissements fréquentés et établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au nom de la Commune de Collemiers, sur la base des heures d'occupation réelle.

La facturation interviendra à la fin de l'année scolaire en cours.

Après délibération, le Conseil accepte les modalités de la Convention et mandate Mme MANGEON pour la signature.

3) Devis Cars Moreau transport scolaire (école de Collemiers) pour les établissements aquatiques de Sens

Mme MANGEON informe le Conseil Municipal qu'elle a téléphoné aux Cars Moreau cet après-midi concernant le transport des élèves de l'école de Collemiers (la classe de CE1, CM1 et CM2) aux établissements aquatiques de Sens :

97.00 € TTC par transfert (aller-retour)

Chaque mardi et jeudi en période scolaire du 04/01 au 10/02/2022

Après délibération, Le Conseil valide les 97.00 € TTC par transfert (aller-retour) et mandate Mme MANGEON pour la signature dès réception du devis.

4) Conservatoire- scène ouverte

Mme MANGEON présente le mail de Mme ROSOLEN concernant l'organisation des « scènes ouvertes »

Habituellement, ces scènes ouvertes ont lieu sur les 3 sites du conservatoire. Afin de diversifier les lieux de production des élèves du Conservatoire, ces manifestations gratuites seront organisées dans différentes Communes.

Une manifestation sera organisée à Collemiers le 24 janvier 2022 à 19h au Foyer Rural

5) RLPI débat d'orientation (Règlement Local de Publicité Intercommunal)

Exposé des motifs :

En préalable au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), il est exposé l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, devant donner lieu à présentation et débat devant le Conseil municipal, au regard de l'élaboration dudit règlement à l'échelle intercommunale.

Le règlement Local de Publicité intercommunal constitue un instrument de planification locale de la publicité visant à la protection du cadre de vie, à la lutte contre les nuisances visuelles et à la réduction des consommations énergétiques. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire graphique et littérale et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération du 20 décembre 2018.

Aussi, l'intérêt de lancer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) peut se résumer ainsi :

1. Une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal et communal

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agira d'apporter, notamment grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

Enfin, cette démarche plus globale répondra à la problématique des affichages et des publicités qui dépassent très souvent le territoire de chaque commune et permettra une harmonisation des dispositifs recevant des messages publicitaires à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

2. L'intégration dans un projet urbain

La question de la réglementation publicitaire est intrinsèquement liée aux documents d'urbanisme. Le lancement d'un RLP à l'échelle intercommunale en même temps que le PLUi-H permettra une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des pré enseignes dans les projets urbains et de l'adapter harmonieusement aux différents contextes urbains et ruraux.

3. Un contrôle de l'implantation des enseignes

Dès lors que l'intercommunalité ou la commune est dotée d'un RLP(i), les enseignes sont soumises, sur l'ensemble du territoire, à autorisation préalable, définie par le code de l'environnement.

4. Le pouvoir de police au niveau communal

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) du 12 juillet 2010, l'adoption d'un RLP(i) conduit à transférer le pouvoir de police du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Conformément aux articles L.153-1 1 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi du 12 juillet 2010 qui réforme le régime de publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout en retenant le principe que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser ses informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur, notamment à l'article L581 -1 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit donc 3 objectifs auxquels la collectivité entend répondre :

- Une amélioration du cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...);
- Une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat ;
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité.

PRESENTATION DES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPi

L'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du même Code énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLPi. Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci- avant, il est proposé les objectifs et orientations suivants :

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

A ce jour, Collemiers étant une petite commune rurale, le village n'est pas impacté par la pollution visuelle de panneaux publicitaires

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ; R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101 à L. 103 ; L.131-4 ; L.151-1 et suivants ; L.153-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R 302- 1-2

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et des enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunions publiques, en réunions de personnes publiques associées ;

Considérant les orientations et objectifs du RLPi présentés en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal à **L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la présentation des orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et de la tenue d'un débat sans vote organisé conformément à l'article L. 1 53-1 2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout

acte et pièce s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois à la mairie de COLLEMIERS
- une diffusion sur le site internet consacré au RLPi (<https://www.grand-senonais.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>).

V. Divers

1) Antenne Bouygues Télécom

Mme MANGEON informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un représentant de Bouygues Télécom qui doit lui faire une proposition pour installer une antenne juste à côté de l'antenne Orange.

2) Mise à jour délibération RODP réseau gaz (recette)

La longueur de canalisation a augmenté et est passé de 2 979 mètres à 3031 mètres
Cette longueur permet d'effectuer le calcul de la redevance.

3) Campagne de recensement 2022

- Agent recenseur et coordinateur communal

L'enquête de recensement initialement prévue en 2021 a été exceptionnellement reportée d'une année en raison de la crise sanitaire.

L'enquête se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022. C'est **M. ROTA Jean-Paul** qui a été désigné Agent Recenseur et **Mme LONGUÉPÉE Rachel** qui a été désignée Coordinateur Communal

Des affiches informant la population seront apposées sur les différents panneaux d'affichage de la Commune ainsi que sur le site.

- Paiement agent recenseur

L'agent recenseur, M. ROTA Jean-Paul sera payé au forfait. (montant de la dotation forfaitaire)

VIII. Questions diverses

Présentation par Mme MANGEON

PanneauPocket est une application utilisée par plus de 7000 entités (Mairies, Gendarmerie, EPCI...), c'est la 1^{ère} application permettant aux Mairies de diffuser à moindre coût des informations et des alertes à leurs habitants par le biais de notification sur leur smartphone sans recueillir leur numéro de téléphone ni leur adresse e-mail.

Mme MANGEON présente le devis 130.00 € TTC pour un an d'abonnement (au lieu de 180.00€ TTC, tarif préférentiel pour les communes adhérentes à l'Association des Maires Ruraux)

Le Conseil valide à l'unanimité

La séance est levée à 22 heures 30.